

ARRETE n°2026-055 du 04 aout 2026

Objet : Opposition au transfert de pouvoirs de polices spéciales au président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Le maire de Saint Georges de Luzençon,

Vu le code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants, et L5211-9-2 ;

Vu, ensemble, la délibération n° 2023 08 DEL 01 du 19 décembre 2023 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté inter-préfectoral N°12 2023 12 04 00002 du 04 décembre 2023 portant sur les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Millau Grands Causses ;

Vu la délibération n°2026 02 DEL 01 en date du 8 avril 2026 portant élection du Président de la communauté de Communes Millau Grands Causses ;

Considérant que, dans les domaines de compétence énumérés au A du I de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre emporte, de plein droit, transfert au président de cet établissement des pouvoirs de police spéciale du maire afférents à ces compétences ;

Considérant que le III de l'article L5211-9-2 précité ouvre au maire, dans un délai de six mois suivant la date d'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale, la faculté de s'opposer, pour chacun des domaines concernés : soit à la reconduction du transfert d'un pouvoir de police que le président précédemment en fonction exerçait déjà ; soit au transfert d'un pouvoir de police que ce même prédécesseur n'exerçait pas ;

Considérant que les pouvoirs de police concernés en application du A du I de l'article L5211-9-2 du code général des collectivités territoriales sont les suivants : déchets ménagers, aires d'accueil des gens du voyage, voirie/circulation-stationnement, habitat indigne, publicité ;

Considérant que le maire entend continuer à exercer personnellement, sur le territoire de la commune, une partie des pouvoirs de police spéciale susceptibles d'être transférés de plein droit au président de la communauté de communes ;

ARRETE

Article 1.

Le maire de Saint Georges de Luzençon s'oppose, en application du III de l'article L5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, au transfert, au profit du président de la Communauté de Communes Millau Grands Causses, des pouvoirs de police spéciale suivants, dans la mesure où les compétences afférentes sont exercées par la communauté de communes sur le territoire de la commune :

- Circulation et stationnement attachés à l'exercice de la compétence voirie (art. L5211-9-2, I, A, 4° du CGCT) ;
- Stationnement des taxis (art. L5211-9-2 A 5°) ;
- Publicité (art. L5211-9-2 A 6°) ;
- Habitat indigne, Sécurité et salubrité des immeubles, locaux et installations (art. L5211-9-2, I, A, 7°).

ARRETE n°2026-055 du 04 aout 2026

Article 2.

Le présent arrêté est sans incidence sur l'exercice, par le maire, de son pouvoir de police générale prévu à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, lequel n'est susceptible d'aucun transfert au président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 3.

Le présent arrêté sera inséré au registre des arrêtés du maire et publié sur le site de la commune ; ampliation en sera faite à Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4.

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 5.

La secrétaire générale de la mairie de Saint Georges de Luzençon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté de Communes Millau Grands Causses.

Fait à Saint Georges de Luzençon,
Le **04 aout 2026**
Le maire, Didier CADAUX

